

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP
CONCERNANT
LE CALCUL DE LA PRESTATION DE SORTIE

Art. 1 Introduction

La présente directive a pour but de déterminer les modalités d'application des art. 43 et 44 du règlement général de la CP.

Art. 2 Primauté

La PLP se calcule selon le système de la primauté des prestations, en conformité avec l'art. 16 de la LFLP.

Art. 3 Formule de calcul

¹Le montant de la PLP réglementaire brute (PLPr) est obtenu au moyen de la formule suivante :

$$PLPr = TC * TMA * 0,68 * TPU (s) * \frac{D}{444}$$

où

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TMA = taux moyen d'activité au moment de la démission.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe 2 à la présente directive.

s = âge au moment de la démission.

D = durée d'assurance acquise entre la date d'origine des droits et la date de démission exprimée en mois.

²La PLPr est toujours calculée à la fin d'un mois complet d'activité.

Art. 4 PLP nette

¹Les mensualités d'amortissement de rachat ou de rappel encore dues à la date de démission sont déduites de la PLPr. Il en va de même des soldes de cotisations, cela même s'il s'agit d'un prélèvement partiel au sens de l'art. 7 de la présente directive ou des art. 30a à 30g de la LPP.

²Le cas échéant, le capital libéré au 1^{er} janvier 2011 est ajouté à la PLPr pour obtenir la PLP brute (PLPb). Un intérêt selon tablette figurant en annexe 1 est crédité sur le capital libéré jusqu'à la date de démission, du retrait ou du transfert.

³Le cas échéant, le capital de prévoyance excédentaire est ajouté à la PLPr pour obtenir la PLP brute (PLPb). Les capitaux de prévoyance excédentaires sont rémunérés chaque année à un taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt technique de la CP moins 125 points de base.

⁴Les ajustements effectués aux alinéa 1 à 3 du présent article conduisent à la PLP nette.

Art. 5 Limite

¹Le montant de la PLP nette ne peut être inférieur à ceux prévus par les dispositions de l'art. 15 de la LPP, de l'art. 17 de la LFLP.

²Lorsque la PLP est calculée selon les dispositions des art. 15 LPP ou 17 LFLP, les déductions mentionnées à l'art. 4, al. 1, de la présente directive ne sont pas prises en compte.

Art. 6 Maintien de la prévoyance

¹Le transfert de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, de même que le maintien de la prévoyance sous une autre forme ou le paiement en espèces sont réglés conformément aux dispositions des art. 3, 4 et 5 de la LFLP et 10 de l'OLP.

²En cas de paiement en espèces selon l'art. 5 LFLP, la CP prélève, le cas échéant sur la PLP nette, les impôts de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 7 Divorce

¹Si, en cas de divorce d'un sociétaire ou de dissolution d'un partenariat enregistré au sens du droit fédéral, un jugement ordonne à la CP de transférer tout ou partie de la prestation de sortie nette acquise en faveur du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, la prestation de libre passage brute est réduite par réduction de la durée d'assurance acquise.

$$ND = D * \left(\frac{PLPr - P}{PLPr} \right)$$

où

ND	=	nouvelle durée d'assurance acquise compte tenu du transfert.
D	=	durée d'assurance acquise avant prélèvement.
PLPr	=	prestation de libre passage réglementaire brute acquise avant prélèvement.
P	=	prélèvement.

²La PLPr est réduite respectivement augmentée à la fin du mois précédent le prélèvement respectivement le remboursement.

³Dans le cas où une part de la prestation de sortie de l'assuré est prélevée en faveur de son conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, une réduction immédiate est opérée sur ses prestations futures telles que définies à l'art. 16 du règlement général.

⁴En cas de transfert, le compte témoin LPP, la prestation de sortie calculée selon l'art. 17 de la LFLP et l'éventuelle prestation de libre passage garantie sont réduits proportionnellement au montant retiré. Si le sociétaire est au bénéfice d'un capital de prévoyance excédentaire, le capital de prévoyance excédentaire est utilisé en priorité.

⁵Le rachat ne peut dépasser le montant de la prestation de sortie transférée.

⁶Le remboursement est considéré comme un apport. Au niveau du compte témoin LPP le montant crédité est proportionnel au montant retiré.

⁷Suite à un transfert, la CP n'assure pas la diminution des prestations définies à l'art. 16 du règlement général.

Art. 8 Cas non prévus par le présent règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹Si l'avoir acquis au 31 décembre 2023 est plus élevé que la PLP calculée ultérieurement, l'avoir acquis au 31 décembre 2023 prime.

²En cas de retrait (accès à la propriété, divorce, dissolution du partenariat enregistré) effectué dès le 1^{er} février 2024 alors que l'avoir acquis au 31 décembre 2023 prime, l'avoir acquis au 31 décembre 2023 est réduit proportionnellement au montant retiré.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 17.12.2024
 Entrée en vigueur le : 01.01.2025
 Remplace la directive du : 01.01.2024

Annexe 1

Tabelle des intérêts appliqués aux capitaux libérés et aux capitaux de prévoyance excédentaires

a)	2011 – 2012	3,25%
b)	2013	2,50%
c)	2014 – 2015	2,25%
d)	2016	2%
e)	2017 – 2022	1,75%
f)	Dès 2023	1,25%

Annexe 2

Tabelle des primes uniques

Taux pour Fr. 1.- de retraite

VZ 2020 (P2022)

2.50%

Rente de veuve = 55 % retraite

Rente d'orphelin = 13 % retraite

AGE	TPU	AGE	TPU
20	7.0141	41	12.0057
21	7.1922	42	12.3269
22	7.3749	43	12.6582
23	7.5627	44	12.9998
24	7.7556	45	13.3521
25	7.9537	46	13.7157
26	8.1573	47	14.0912
27	8.3665	48	14.4792
28	8.5815	49	14.8804
29	8.8025	50	15.2959
30	9.0297	51	15.7263
31	9.2635	52	16.1733
32	9.5037	53	16.6394
33	9.7508	54	17.1271
34	10.0050	55	17.6394
35	10.2666	56	18.1795
36	10.5357	57	18.7508
37	10.8127	58	19.3572
38	11.0978	59	20.0024
39	11.3914	dès 60	20.6908
40	11.6940		